



## Le Code général de la fonction publique

Le nouveau Code général de la fonction publique (C.G.F.P.) est paru le 5 décembre 2021 (Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021).

### Historique :

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 a créé la partie législative du Code général de la fonction publique à la suite de l'habilitation législative donnée par la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 (article 55).

### Entrée en vigueur du code :

#### **Le C.G.F.P. entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.**

En parallèle, il conduit, à la même date, à l'abrogation des principales lois statutaires, notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

De nombreuses autres lois ou dispositions législatives, y compris figurant dans d'autres codes, seront abrogées à la même date pour être introduites et codifiées au sein du C.G.F.P. À titre d'exemple, certaines dispositions du Code des communes relatives au personnel, maintenues en vigueur depuis la parution du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), seront désormais codifiées au sein du C.G.F.P., voire purement et simplement abrogées sans être reprises dans la codification.

Toutefois, les décrets d'application et les statuts particuliers ne sont pas concernés par cette codification.

La partie réglementaire du code est prévue pour 2023.

### Conséquences de l'entrée en vigueur du code :

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, tous les actes relatifs au personnel (délibérations, arrêtés, contrats) doivent faire référence au Code général de la fonction publique et à ses dispositions en lieu et place des dispositions législatives codifiées.

Les références aux actes réglementaires (décrets et arrêtés) restent d'actualité en attendant la parution de la partie réglementaire.

**Le service « Conseil Statutaire » met actuellement à jour les modèles d'actes disponibles dans AGIRHE.**

**Il est donc recommandé d'utiliser ces modèles actualisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.**

[Tables de concordance : Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021. Ancienne/nouvelle numérotation.](#)